

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1845.

Rapport de la Commission des Naturalisations sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur *Auguste Bernard Mallet*, propriétaire, à Molen- beek-St.-Jean, lez-Bruxelles.

(Voir le N^o 77 de la Chambre des Représentants, session de 1843-1844.)

MESSIEURS,

Le sieur Auguste Bernard Mallet a adressé au Sénat, le 25 août 1844, une pétition tendante à obtenir la naturalisation ordinaire.

Deux fois déjà vous avez eu à vous occuper du pétitionnaire, et je crois nécessaire de rappeler en peu de mots ce qui s'est passé à son égard :

Le sieur Mallet s'adressa, le 31 octobre 1843, à la Chambre des Représentants pour demander sa naturalisation; sa demande y fut prise en considération et transmise au Sénat où elle fut rejetée par une voix de majorité.

Le sieur Mallet était destiné alors à occuper la place de Greffier du Conseil des Mines dont il a été disposé depuis, attendu que sa nomination ne pouvait être confirmée que s'il obtenait sa naturalisation.

Il y a tout lieu de croire que le vote qui lui a été défavorable fut inspiré par la répugnance fort naturelle que l'on éprouve à voir des étrangers occuper des places de quelque importance.

Le sieur Mallet n'était pas connu, et les renseignements qui avaient été mis à la portée du Rapporteur de votre Commission étaient très-peu nombreux.

Le 20 mai de la même année, le sieur Mallet, par une requête en forme de mémoire, demanda que le Sénat revint sur son vote qui lui paraissait le résultat d'une erreur dans le bulletin soumis à la Chambre. Votre Commission de Naturalisation à qui la requête fut renvoyée, se livra avec la plus grande attention à son examen et à celui d'un dossier assez volumineux qui y avait été joint; malgré tout l'intérêt que cet examen fit naître en faveur du sieur Mallet, qui dans le fait se trouve dans la position de ne pouvoir réclamer aucune patrie, le rapport qui vous fut soumis le 18 juillet 1844 par les six membres alors présents de la Commission dut écarter toute idée d'erreur dans le vote qui avait été émis, c'était la question principale à éclaircir. Considérant ensuite qu'un acte de naturalisation a tous les caractères d'une loi, et que toute loi, quoique rejetée, est susceptible d'être de nouveau soumise aux

(2)

Chambres, votre Commission ouvrit au sieur Mallet la voie qu'il a suivie depuis, en adressant au Sénat une nouvelle demande pour obtenir la naturalisation ordinaire. C'est cette demande qui est l'objet du présent rapport.

Le sieur Auguste Bernard Mallet naquit à Francfort en 1817; son père, né Français, se trouvait momentanément dans cette ville, quoique depuis 1810 il eut toujours habité la Hollande et la Belgique.

Le sieur Mallet fut ramené à Bruxelles en 1818; depuis cette époque il y a constamment séjourné, y a reçu une éducation soignée, et n'ayant jamais élevé aucun doute sur son indigénat, a satisfait à toutes les lois de la milice et de la garde civique. En 1837, il épousa une femme Belge dont il a trois enfants; il jouit d'une fortune indépendante et d'une position sociale honorable; tous les témoignages recueillis sur sa conduite et sa moralité sont unanimes en sa faveur.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.